



Par courriel : [memberpolicymailbox@ciro.ca](mailto:memberpolicymailbox@ciro.ca)

Québec, le 11 juin 2026

Politique de réglementation des membres  
Organisme canadien de réglementation des investissements  
40, rue Temperance, bureau 2600  
Toronto (Ontario) M5H 0B4

**Objet : Consultation de l'OCRI – Consolidation des règles (Phase 6)**

---

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de l'occasion qui nous est donnée de commenter le projet de consolidation des règles de l'OCRI (phase 6) dont la consultation a été publiée le 12 février 2026.

Nous comprenons que l'objectif principal poursuivi par l'OCRI soit de regrouper les règles applicables aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective dans un cadre cohérent, plus clair et davantage harmonisé. Nous reconnaissons également la volonté de l'OCRI de réduire l'arbitrage réglementaire et de privilégier, lorsque cela est approprié, des exigences davantage fondées sur des principes.

Cela dit, du point de vue d'une société membre, la réussite d'une telle réforme dépend moins de l'intention normative que de sa **mise en œuvre concrète**, de la **clarté des attentes réglementaires** et du **caractère proportionné** des obligations qui en découleront. À cet égard, notre commentaire principal est le suivant : même lorsqu'une modification paraît limitée si on l'examine isolément, l'effet combiné de l'ensemble des changements proposés représente, pour les courtiers membres, un chantier de transformation significatif sous les angles juridique, conformité, opérationnel, technologique, documentaire et humain.

Autrement dit, la difficulté principale n'est pas tant dans chaque exigence prise isolément, mais elle réside plutôt dans l'effet combiné de l'ensemble des obligations sur les capacités opérationnelles, de supervision et de conformité des sociétés membres.

Nos commentaires ci-dessous répondent aux quatre questions posées par l'OCRI. Aussi, par la suite, nous vous communiquerons certaines observations générales supplémentaires qui devraient être prises en compte selon nous.

## 1. Commentaires sur l'approche de la mise en œuvre (Question 1)

À notre avis, l'OCRI devrait envisager des **périodes de mise en œuvre plus flexibles et, dans certains cas, prolongées**, non seulement pour les exigences déjà identifiées comme telles, mais également pour les exigences qui, en pratique, appelleront des changements transversaux touchant plusieurs fonctions d'une société membre.

En particulier, une attention particulière devrait être accordée aux domaines suivants :

- les obligations qui supposent la révision de politiques et procédures internes à grande échelle;
- les obligations nécessitant des changements de systèmes, de formulaires ou de flux opérationnels;
- les exigences dont l'application concrète dépendra de guidance interprétative;
- les exigences touchant les fonctions de surveillance, de conformité, de finances réglementaires et d'audit;
- les situations où la conformité dépend d'intervenants externes, notamment les auditeurs ou certains fournisseurs de services.

Nous croyons qu'en matière de réforme réglementaire d'ampleur, le délai théorique de mise en œuvre ne correspond pas nécessairement au **délai réellement nécessaire**. Lorsque la compréhension opérationnelle d'une exigence dépend de publications interprétatives ultérieures, de FAQ, d'avis ou d'exemples pratiques, le temps utile pour implanter la règle commence en réalité à courir une fois ces outils disponibles.

Dans ce contexte, nous recommandons à l'OCRI :

1. de publier, avant l'entrée en vigueur des règles finales, le plus grand nombre possible d'orientations interprétatives applicables;
2. d'éviter que des attentes de conformité importantes ne soient précisées seulement après le début du délai de mise en œuvre;
3. de prévoir, lorsque la guidance est publiée après l'adoption des règles, un ajustement corrélatif des délais de mise en œuvre;
4. d'adopter une approche fondée sur la matérialité et le risque afin de distinguer les changements pouvant être implantés rapidement de ceux qui requièrent une transformation plus profonde.

La capacité des courtiers membres à élaborer et exécuter leurs plans de mise en œuvre dans les délais de 24 et 36 mois dépendra largement de lignes directrices claires, pratiques et finalisées. Ces orientations sont nécessaires pour traduire les obligations fondées sur des principes en politiques, procédures et contrôles efficaces.

À défaut, il existe un risque réel que les courtiers membres soient amenés à développer des interprétations internes provisoires, puis à refaire une partie du travail de mise en œuvre lorsque des indications plus précises seront ultérieurement publiées.

À notre avis, plusieurs dispositions nécessitent des orientations que l'OCRI a indiqué vouloir fournir. Toutefois, tant que ces orientations ne sont pas disponibles, les courtiers membres ne peuvent pas progresser pleinement ni efficacement dans leur mise en œuvre.

MICA estime qu'une période de mise en œuvre minimale de 24 mois débutant **après** la publication complète des orientations finales est raisonnable et nécessaire.

MICA ne soutient pas une approche au cas par cas par règle. Elle recommande plutôt :

- une période uniforme minimale de **24 mois** pour l'ensemble des règles;
- une période de **36 mois** pour l'obligation de désigner un chef des finances (CFO) pour les CEC.

Ces recommandations tiennent compte :

- de l'ampleur et de la complexité du changement,
- de la transition vers un cadre fondé sur des principes,
- de la nécessité de refondre en profondeur politiques, procédures, contrôles, gouvernance et technologies.

Les défis sont particulièrement importants pour les plus petits CEC, compte tenu de leurs ressources limitées.

## **2. Assurance des compétences pour les surveillants de courtiers membres en épargne collective (Question 2)**

Nous sommes favorables à l'objectif général consistant à assurer un niveau de compétence élevé chez les personnes qui exercent des fonctions de surveillance. Cela étant dit, l'enjeu n'est pas strictement théorique : il faut aussi que le modèle de compétence soit **opérationnellement réaliste**, adapté au contexte des courtiers membres en épargne collective et déployé selon un calendrier raisonnable.

À notre avis, l'évaluation des compétences des surveillants devrait respecter les principes suivants :

- le contenu des examens et des profils de compétences doit être clairement arrimé aux fonctions réellement exercées dans un contexte d'épargne collective;
- les attentes ne devraient pas être formulées d'une manière qui introduit, par la voie des compétences, des obligations de fond plus lourdes que celles qui découlent déjà des règles elles-mêmes;
- le matériel pédagogique, les références normatives et les attentes d'évaluation devraient être finalisés et disponibles suffisamment tôt;
- les délais de transition devraient tenir compte du fait que les personnes visées occupent déjà des postes névralgiques et ne peuvent être remplacées facilement pendant une période de formation ou d'examen.

Pour ce qui est du contenu des formations à être suivies par les superviseurs œuvrant auprès d'un CEC, MICA recommande :

- d'adapter le contenu aux réalités des CEC,
- ou de distinguer clairement les compétences transversales nécessaires.

Nous aimerions aussi obtenir plus de précisions et de clarifications sur les dispositions de droits acquis (grandpérisation) pour les personnes occupant présentement un rôle similaire à celui d'un superviseur (directeur et directeurs-adjoint de succursales).

Par ailleurs, nous invitons l'OCRI à demeurer attentive et sensible au risque suivant : si les conditions de transition sont trop exigeantes ou insuffisamment adaptées au contexte des courtiers en épargne collective, certaines sociétés membres pourraient éprouver des difficultés concrètes à maintenir leurs ressources de supervision en place pendant la période transitoire.

En conséquence, nous recommandons :

1. une période transitoire suffisante pour les surveillants déjà en fonction;
2. la publication anticipée du contenu de référence, des attentes et des critères d'évaluation;
3. l'adoption d'une approche pragmatique tenant compte de l'expérience préalable et des fonctions effectivement exercées;
4. une vigilance particulière afin que l'examen des compétences demeure proportionné au rôle de surveillance en épargne collective.

### **3. Incidences des nouvelles exigences ou exigences modifiées pour les courtiers membres en épargne collective (Question 3)**

Selon nous, l'un des principaux risques du projet est de **sous-estimer la charge cumulative** qu'il fait peser sur les courtiers membres en épargne collective.

Même dans les cas où l'objectif réglementaire est familier, plusieurs exigences consolidées auront des effets concrets sur :

- la gouvernance interne;
- la structuration des contrôles de conformité;
- la documentation de la surveillance;
- le contenu des politiques et procédures;
- la formation des équipes;
- la configuration des systèmes et des dossiers;
- les relations avec les prestataires de services et les auditeurs.

Nous attirons plus particulièrement l'attention de l'OCRI sur les catégories de difficultés suivantes :

#### **a) Fonctions de surveillance, documentation et preuve de conformité**

Les exigences relatives à la surveillance, à la tenue de dossiers, aux plaintes, aux enquêtes internes et à l'information du client risquent d'accroître substantiellement le volume de documentation attendue et le niveau de formalisation requis. Pour plusieurs sociétés membres, l'enjeu central ne sera pas seulement d'agir correctement, mais de **démontrer** de façon constante, structurée et traçable que les mesures de contrôle et de surveillance sont adéquates.

#### **b) Harmonisation avec les régimes déjà applicables**

Dans plusieurs domaines, notamment la connaissance du client, les conflits d'intérêts, les communications et certaines obligations documentaires, les sociétés membres opèrent déjà dans un environnement réglementaire dense. Il serait important que la consolidation évite les redondances ou les reformulations qui, sans modifier substantiellement le fond, imposeraient une réingénierie importante des formulaires, des politiques et des pratiques internes.

#### **c) Accords de services administratifs et recours à des tiers**

Les exigences relatives aux ententes de services administratifs et aux accords de service peuvent entraîner des efforts contractuels et opérationnels considérables. Lorsqu'une société membre s'appuie sur des fournisseurs ou partenaires externes, les ajustements demandés peuvent nécessiter des renégociations, des évaluations supplémentaires et un élargissement des contrôles de tiers, ce qui ne peut généralement être réalisé dans des délais très courts.

#### **d) Incidences financières, comptables et de systèmes**

Les changements liés aux exigences financières, au Formulaire 1, aux pénalités ou aux attentes visant les fonctions financières spécialisées peuvent exiger des ajustements complexes, parfois dépendants à la fois des systèmes internes et de l'intervention d'experts externes. Ces changements sont particulièrement sensibles en raison de leur complexité et de leur effet direct sur la conformité réglementaire.

#### **e) Coûts de conformité et capacité des ressources**

Le coût réel d'implantation de nouvelles règles ne se résume pas aux frais directs. Il faut également considérer :

- le temps des équipes de conformité, affaires juridiques, opérations et TI;
- la formation et l'accompagnement du personnel;
- la formation et l'accompagnement des conseillers;
- les travaux d'audit ou de validation;
- les coûts de documentation, de tests et de conservation de la preuve.

Pour des sociétés membres dont les ressources sont nécessairement limitées, ces coûts peuvent devenir très importants, même si l'objectif poursuivi par la règle est, en apparence, raisonnable.

En conséquence, nous invitons l'OCRI à reconnaître explicitement l'incidence cumulative du projet et à calibrer les échéanciers et mesures transitoires en conséquence.

#### **4. Commentaires globaux (Question 4)**

Notre commentaire global est que le projet de consolidation des règles constitue une réforme structurante dont les mérites et l'implantation dépendent de trois conditions essentielles.

##### **Première condition : la clarté pratique**

Une réglementation fondée sur des principes peut être souhaitable, mais seulement si les sociétés membres peuvent comprendre, en amont, le niveau d'exigence attendu dans la pratique. Sans cela, le régime risque de générer de l'incertitude, des interprétations divergentes et des coûts inutiles.

##### **Deuxième condition : la proportionnalité**

L'objectif affiché de proportionnalité doit se traduire concrètement dans la manière d'appliquer et d'interpréter les règles. Des sociétés membres présentant des tailles, structures et modèles d'affaires différents ne devraient pas être contraintes, en pratique, d'adopter le même degré de sophistication procédurale ou technologique lorsqu'un objectif réglementaire peut être atteint par des moyens plus adaptés.

##### **Troisième condition : une mise en œuvre soutenable et raisonnable**

L'intérêt public est évidemment au cœur du mandat de l'OCRI. Toutefois, un cadre réglementaire n'atteint pas réellement son objectif s'il crée, par son déploiement, une pression excessive sur la capacité opérationnelle des sociétés membres, au point de détourner les ressources des activités mêmes qu'il cherche à renforcer.

À notre avis, l'équilibre souhaité entre la protection du public, l'intégrité des marchés et la faisabilité opérationnelle serait mieux atteint si l'OCRI :

- publiait rapidement une guidance concrète et suffisamment détaillée (bulletins, FAQ, lignes directrices, outils, etc);
- ajustait les délais de mise en œuvre lorsque cette guidance est tardive;
- adoptait, pour certaines obligations, des mécanismes transitoires additionnels ou une application graduelle;
- confirmait expressément que la conformité peut être démontrée par des moyens proportionnés à la taille, à la structure et au modèle d'affaires de la société membre;
- distinguait plus clairement les obligations qui imposent un véritable changement de fond de celles qui relèvent surtout d'une harmonisation ou d'une reformulation.

## 5. Certains irritants concrets pour une société membre CEC

### 5.1 Charge accrue sur les équipes de supervision

La consolidation des règles entraînera, en pratique :

- une **densification des attentes de surveillance** (premier et deuxième niveau);
- une augmentation importante de la **documentation probante attendue**;
- une nécessité accrue de démontrer :
  - la revue effective des dossiers;
  - la cohérence des décisions;
  - la qualité des contrôles.

**Irritant concret** : Les superviseurs devront consacrer une part importante et croissante de leur temps à **documenter et tracer leurs interventions**, possiblement au détriment de la supervision qualitative elle-même.

### 5.2 Révision majeure des procédures internes

Même lorsque les objectifs réglementaires sont déjà respectés en substance, la consolidation des nouvelles règles implique :

- réécriture des politiques et procédures;
- harmonisation terminologique;
- révision des matrices de contrôle, le cas échéant;
- ajustement des délégations de responsabilités;
- alignement documentaire (Manuel des politiques et procédures, guides internes, etc).

**Irritant concret** : Un chantier transversal mobilisant « juridique, conformité et opérations » pendant plusieurs mois, sans nécessairement modifier le fondement des pratiques.

### 5.3 Dépendance aux fournisseurs et aux systèmes

Plusieurs exigences impliquent indirectement :

- modifications de systèmes (CRM, workflows KYC, archivage);
- ajustement de la production documentaire;
- paramétrage des contrôles;
- révision des ententes avec fournisseurs (outils de contrôle de conformité, back-office, etc.).

**Irritant concret** : Les délais de mise en œuvre ne sont **pas entièrement sous le contrôle du courtier**, surtout lorsqu'il dépend de tiers.

#### 5.4 Formation et disponibilité des ressources

Les changements impliquent :

- formation des superviseurs;
- formation des représentants;
- mise à niveau des fonctions financières spécialisées;
- gestion du calendrier d'examens / compétences.

**Irritant concret** : Mobilisation simultanée de ressources clés (conformité, supervision, finances), avec un **risque de saturation organisationnelle**.

#### 5.5 Harmonisation avec les pratiques existantes

Dans plusieurs cas, les courtiers :

- respectent déjà les exigences de fond (ACVM, NI 31-103, pratiques internes);
- devront néanmoins **réviser les processus pour des raisons de forme**.

**Irritant concret** : Coûts significatifs pour atteindre une conformité « formelle » sans gain proportionnel en ce qui concerne la protection des investisseurs.

### 6. Conclusion

MICA appuie l'objectif de consolidation et d'harmonisation poursuivi par l'OCRI. Nous croyons toutefois que la version finale du cadre réglementaire devrait mieux tenir compte :

- des impacts cumulés de la réforme sur les CEC, notamment ceux de plus petite taille;
- du besoin d'orientations interprétatives publiées en temps utile;
- des difficultés concrètes et réelles de mise en œuvre pour les fonctions de surveillance, de conformité, de finances et d'audit;
- de la nécessité d'une application réellement proportionnée pour les différentes catégories de courtiers membres.

Nous vous remercions de l'attention portée à nos commentaires et demeurons disponibles pour participer à tout échange additionnel sur les considérations pratiques soulevées dans la présente.

Veillez accepter, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations les plus cordiales!

**Gino Sebastian Savard, B.A., A.V.A.**  
**Président**

**Yvan Morin, LL.B., Avocat,**  
**Vice-président, affaires juridiques.**

**MICA Capital Inc.**  
**7900, boulevard Pierre-Bertrand, Bureau 300,**  
**Québec (Québec), G2J 0C5**

***micasf.com***

***Copies conformes à :***

*Négociation et marchés, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*

*[TradingandMarkets@osc.gov.on.ca](mailto:TradingandMarkets@osc.gov.on.ca)*

*Et*

*Surveillance des marchés, Alberta Securities Commission*

*[CIRO-Reporting@asc.ca](mailto:CIRO-Reporting@asc.ca)*